



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2019/031/R1  
Jugement n° : UNDT/2022/114  
Date : 19 octobre 2022  
Original : Anglais

**Devant :** M<sup>me</sup> Teresa Bravo  
**Greffe :** Genève  
**Greffier :** René M. Vargas M.

BANAJ  
contre  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION  
DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseil du requérant :**

George G. Irving

**Conseil du défendeur :**

Esther Saabel, ONUG

Jérôme Blanchard, ONUG

## **Introduction**

1. La requérante, membre du personnel de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (« ONUDC »), conteste la décision de l'Administration de réaffecter temporairement un certain nombre de ses fonctions dans l'attente de la clôture d'une enquête la concernant (la « décision contestée »).

## **Faits et procédure**

2. Le 1<sup>er</sup> janvier 2000, la requérante a rejoint l'ONUDC à Tirana pour une durée indéterminée en tant que responsable de programme national (administratrice



12. Le 23 juillet 2019, l'OAI a publié son rapport d'enquête.

13. Par lettre d'accusation en date du 21 mai 2020, l'administrateur assistant du PNUD a accusé la requérante de faute pour avoir intentionnellement divulgué sans autorisation des informations internes à des fonctionnaires du Gouvernement albanais et de l'Ambassade des États-Unis en Albanie, et pour avoir fait part à des

Cas n°

Cas n°

UNDT/GVA/

33. Ainsi, le Tribunal ne voit pas en quoi la contribution du représentant régional à un environnement de travail hostile, qui a été traitée séparément dans l'affaire *Banaj* UNDT/2022/043, pourrait être essentiellement liée à la décision de réaffectation temporaire, qui est une mesure provisoire adoptée en attendant l'issue d'une enquête visant la requérante. Il n'étudiera donc pas la demande de la







*Dommages-intérêts pour préjudice pécuniaire*

52. En l'espèce, la requérante ne précise pas le type de préjudice pécuniaire qu'elle a subi du fait de la décision contestée ni apporte la preuve d'un tel préjudice. Au contraire, les éléments de preuve versés au dossier montrent que, durant la réaffectation temporaire, la requérante a continué de recevoir son plein traitement au même niveau de classe et d'échelon qu'

Atteinte à la situation et à la réputation professionnelles

55. Le Tribunal n'est pas convaincu par l'argument de la requérante selon lequel la décision contestée aurait constitué un préjugement de culpabilité. En effet, à cet égard, le Tribunal d'appel a estimé dans son arrêt *Banaj* 2022-UNAT-1202 que [traduction non officielle] :

36. Le fait que les sanctions pour faute finalement imposées à [la requérante] (les modifications apportées à la définition

Il s'ensuit que la modification de fonctions a été imposée à tort et sans base réglementaire. L'analyse renforce également la conclusion selon laquelle le fait de prétendre réaffecter les fonctions de la requérante conformément à la disposition 10.4 du Règlement du personnel relevait d'un mécanisme illicite destiné à contourner les exigences du cadre, et constituait donc une décision administrative prise sans l'autorité requise et, a minima, probablement sur la base d'une motivation erronée.

[...]

52. [...] nous concluons que le pouvoir prétendument invoqué par l'ONUDC pour réaffecter les fonctions de [la requérante] n'était ni le pouvoir spécifique, conditionnel et limité prévu par le cadre, ni un exercice approprié du pouvoir général prévu par la disposition 1.2 c) du Statut et du Règlement du personnel. La décision de réaffectation de fonctions doit donc être annulée car elle a été prise sans la compétence requise pour ce faire.

[...]

57. Même si, par conséquent, la décision prise de réduire et de réaffecter les fonctions de [la requérante] était justifiable au regard de la disposition 10.4 du Règlement du personnel et du cadre, elle n'a pas été prise par une personne ou un organe habilité à la prendre, de sorte qu'elle constituait donc, pour cette raison également, un acte administratif illégal.

58. De l'avis du Tribunal, la décision contestée a porté atteinte à la situation professionnelle de la requérante dans le pays et à sa réputation. Plus

59. En outre, alors que l'

Cas n° UNDT/GVA/2019/R1

Jugement n° UNDT/2022

Cas n° UNDT/GVA/2019/R1

Jugement n° UNDT/2022